

LOCALITÉS	ANCIENNES	NOUVELLES	AFFECTATIONS
	DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS	
Aversa.....	Maison d'aliénés.	Asile d'aliénés criminels.	Pour les condamnés à différentes peines et reconnus aliénés ou en surveillance.
Montelupo.....	As. d'alién. crim.	Id.....	Id.
Messina.....	Maison de peine féminine.	Maison de peine pour femmes.	Pour les condamnées à différentes peines.
Perugia.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnées à différentes peines avec section de mineures corrigibles.
Roma.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnées à différentes peines.
Torino.....	Id.....	Id.....	Id.
Trani.....	Id.....	Id.....	Id.
Venezia.....	Id.....	Id.....	Id.
Gavi.....	Maison de relégation.	Maison de relégation.	Pour les anciens condamnés à la relégation.
Nisida.....	Id.....	Id.....	Id.
San-Leo.....	Id.....	Id.....	Id.
Bologna.....	Maison de custodia.	Établissement de correction paternelle.	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil, avec section d'éducation correctionnelle pour les internés au sens des articles 114 et 115 de la loi de sûreté publique.
Napoli.....	Id.....	Id.....	Id.
Torino.....	Id.....	Id.....	Id.
Pisa.....	Id.....	Id.....	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil.
Tivoli.....	Id.....	Id.....	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil, avec section d'éducation correctionnelle pour les mineurs indisciplinés de toutes les catégories.

E. PAGÈS.

PRISON & COLONIE PÉNALE EN ÉRYTHRÉE⁽¹⁾

Prison. — Les blancs sont peu nombreux et il est inutile de faire la dépense d'une prison pour les indigènes ; les locaux actuels sont suffisants. Pour les indigènes la prison n'est pas un séjour bien terrible. Quand pour une raison quelconque on fait sortir les prisonniers, il arrive souvent qu'il se mêle parmi eux des détenus volontaires venant chercher gratuitement dans la prison le vivre et le couvert.

Gardiens des prisons. — La garde des prisons qui est confiée actuellement aux carabinieri devrait être donnée à des gardiens. Il n'est pas convenable que les détenus déférés à l'autorité judiciaire soient au pouvoir des agents qui sont chargés de la recherche des coupables. Il n'y aurait pas là d'augmentation de dépense si on réduisait d'autant le nombre des carabinieri et des gardiens indigènes.

Colonie pénale. — Pour décider s'il convient, et dans quelle mesure, de se servir de la colonisation pénale, il faut tenir compte des différences qu'il y a entre la colonie d'Érythrée et celles où ce système a été tenté.

Le travail des condamnés dans les colonies pénales peut être dirigé vers trois buts :

- 1° faire des travaux publics pour le compte de l'État ;
- 2° être utilisé individuellement ou par groupes, par des entrepreneurs ou des propriétaires à des conditions diverses ;
- 3° les transformer graduellement en colons libres, concessionnaires, à titre de réhabilitation et de prime de bonne conduite, pendant la peine ou depuis son expiration.

L'utilité de recourir au travail des condamnés au point de vue financier, pour les travaux publics au compte de l'État, est soutenable dans les pays où l'ouvrier répugne à s'expatrier et où les salaires sont élevés ; si l'on compare alors le taux des salaires aux dépenses cumulées d'entretien, de garde et de rétributions aux condamnés, il peut arriver que la balance penche en faveur du travail pénitentiaire. En Autriche, par exemple, le prix d'un

(1) *Supr.*, p. 125.

condamné correspond au 2/3 de celui d'un ouvrier libre. Ce n'est certes pas le cas pour l'Italie qui pourrait ou se servir d'indigents ou embaucher des ouvriers italiens libres pour un salaire très inférieur à ce que coûte un condamné. L'obstacle qui s'oppose dans la colonie d'Érythrée à la construction des routes comme aux autres travaux publics, ce n'est pas le manque de bras, c'est le manque d'argent. On n'est pas d'accord sur les résultats du travail des forçats aux Trois-Fontaines; pour les autres colonies pénitentiaires italiennes, nous n'avons pas obtenu du Ministère de l'intérieur de données postérieures à 1885. Pour les colonies pénitentiaires agricoles de Pianosa, Gorgono, Caprée et Costiadas, du 1^{er} janvier 1875 au 30 juin 1885, les dépenses ont été de 15.518.375 fr. 09, et les recettes de 9.783.086 fr. 61, soit une perte de 5.735.288 fr. 48. Dans les trois colonies de Pianosa, Gorgono et Caprée, il y a en moyenne 939 condamnés travaillant, dont 737 à des travaux agricoles sous la surveillance de 129 surveillants ou gardiens, et en dix ans, avec ce grand nombre d'hommes, on a construit 70 kilomètres de route et on a défriché 320 hectares.

A Costiadas, avec 385 condamnés employés annuellement aux travaux agricoles, la valeur des terrains est montée de 448.074 francs à 1.100.078 fr. 72, mais avec une dépense de 1.585.641 francs. Les bâtiments qui ont coûté 869.963 fr. 01 ont été évalués 589.142 fr. 74.

Évidemment à Érythrée, les dépenses de garde seraient moindres en raison de l'impossibilité des évasions. Un blanc est immédiatement reconnu dans un pays de nègres et quand il ne courrait pas d'autres risques, les populations soumises environnantes s'offriraient, au premier avis de notre part, à le prendre et à le garder. Toutefois il faudrait un personnel de gardiens, et les frais de transport seraient plus considérables que pour les ouvriers libres qui n'ont pas besoin de gardiens.

Indépendamment de la question financière, le travail des condamnés est préférable au travail libre dans les pays malsains.

La partie de l'Éthiopie qui nous est soumise n'est pas malsaine, et, d'autre part, nous ne croyons pas que l'État doive entreprendre à ses frais des travaux dans la partie torride de notre colonie. Il vaut mieux employer les condamnés en Italie à des travaux d'amélioration pour rendre possible la colonisation intérieure. Dans de grands travaux publics, ces frais de garde ne seront plus qu'une petite quote-part de la masse des dépenses générales,

tandis que dans la colonie, sauf pour les routes, il n'y a pas de quoi occuper beaucoup de bras. Nous avons commencé des travaux importants d'irrigation; ils devraient être abandonnés à l'industrie privée qui pourrait avantageusement se servir de la main-d'œuvre pénale.

Dans la partie torride du pays l'air est trop malsain et le climat trop chaud pour qu'il soit désirable d'y faire travailler nos émigrants et, d'autre part, ces travaux exigent chez celui qui les exécute une habileté technique, une force musculaire et une somme de résistance qui manquent aux indigènes. On pourrait dans ces conditions imposer aux concessionnaires soit comme charge, soit comme facilité suivant les autres conditions, le travail des condamnés. Les frais de garde seraient naturellement à la charge des entrepreneurs qui seraient tenus à la vigilance nécessaire et ne pourraient infliger aux condamnés de mauvais traitements ou des privations trop cruelles.

C'est ce système qui a si grandement contribué à la prospérité de la Nouvelle-Galles du Sud en assurant aux entrepreneurs une main-d'œuvre certaine, fixe, rétribuée dans des conditions déterminées; il serait à appliquer dans la partie tropicale de notre colonie.

En Australie les établissements pénitentiaires ont existé avant les colonies libres et les condamnés y étaient envoyés au début plutôt pour débarrasser la Grande-Bretagne que pour toute autre considération et plus tard parce qu'on était certain qu'ils ne resteraient pas longtemps à la charge de l'administration. Les choses ne sont pas ainsi dans notre colonie où il faut, pour envoyer des condamnés, commencer par faire une dépense qui peut n'être jamais remboursée ou ne l'être que pour une minime partie. Seulement, dans les contrats de concession, on pourrait donner à l'entrepreneur, à ses frais, le nombre de condamnés qui lui serait nécessaire; on diminuerait ainsi les dépenses considérables qui sont imposées à l'Italie par les 67.772 détenus qu'elle a dans ses prisons et qui, grâce à la vie commune, trouvent là une véritable école normale du crime.

La peine expirée, si le détenu veut rester dans la colonie, il n'y a pas de raison pour l'en empêcher et pour lui refuser le droit d'acquérir une concession aux enchères: mais le cas sera très rare où il pourra tenter une exploitation agricole. En général les condamnés ne pourront arriver aux concessions que si on admet à leur profit le système des subventions et des avances proposé

pour les émigrants. Ce serait alors une véritable prime aux délits; ce serait faire aux coupables une situation privilégiée. L'exemple de la France est instructif. En application de l'article 11 de la loi du 29 mars 1852, diverses dispositions ont été prises pour faciliter la régénération morale des condamnés et les transformer en honnêtes gens cultivateurs et propriétaires. A la Nouvelle-Calédonie (décret du 4 janvier 1878, art. 1^{er}) on a institué pour eux une caisse d'épargne pénitentiaire soutenue par l'État (art. 21). Quand on juge qu'ils le méritent par leur bonne conduite, ils peuvent obtenir des concessions de terres qui, cinq ans après la libération, peuvent devenir définitives (Décret du 31 août 1878, art. 5). Tout concessionnaire a droit: s'il est célibataire, aux vêtements, aux vivres et aux soins à l'hôpital pendant 30 mois et aux principaux outils agricoles; s'il est marié, aux mêmes avantages pour sa femme, à un secours de 150 francs et à un mobilier.

Avec ce système, il y a réellement avantage à être condamné; en fait les résultats sont détestables en tous points. Écartons donc absolument cette forme de colonisation pénitentiaire, qui récompense le crime et qui, en mettant l'indigent en contact avec une population mauvaise et brutale, nuit au prestige italien et ébranlerait notre réputation de supériorité morale.

Il est vrai que l'influence néfaste des condamnés sur le niveau moral général d'une colonie est bientôt effacée et ne se fait pas longtemps sentir. Les colonies australiennes qui doivent leur origine à des délinquants ne sont pas dans des conditions morales pires que les autres. Mais pour un certain temps au moins, comme cela existe pour la Nouvelle-Calédonie, la colonisation pénale décourage les colons honnêtes et pères de famille qui seuls doivent être dirigés vers nos possessions et seuls méritent les faveurs de l'État.

E. PAGÈS.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

ET LES JEUNES DÉLINQUANTS EN PRUSSE.

Projet de réforme de M. Aschrott.

M. le Dr Aschrott, juge au tribunal de Berlin, dont les lecteurs du *Bulletin* connaissent l'autorité en matière pénitentiaire (1), vient de publier une intéressante étude sur un sujet qui occupe une des premières places dans les préoccupations des hommes de science et de pratique, et qui a provoqué tout particulièrement la sollicitude de la Société générale des prisons, comme celle du Comité de défense des enfants traduits en justice. Elle traite, en effet, des réformes que comporte le régime auquel sont soumis, en Prusse, les enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants.

Cette brochure, qui reproduit un rapport présenté le 9 janvier 1892, à la Société des juristes de Berlin, débute par des constatations, empruntées à la statistique criminelle de l'empire d'Allemagne pour 1889, qui ont une sombre éloquence. La criminalité des mineurs ne cesse de suivre une progression croissante, dit ce document, qui ajoute que « les jeunes délinquants constituent les recrues d'une armée de criminels, contre laquelle les moyens de répression de la législation actuelle paraissent impuissants ».

En effet, le nombre des mineurs condamnés pour crimes ou délits prévus par les seules lois de l'Empire s'est accru, de 1882 à 1889, de 19,76 p. 100, tandis que la proportion n'était que de 12,02 p. 100 pour l'ensemble des condamnés pendant la même période (2). Que si l'on rapproche le nombre des jeunes délinquants

(1) Voir, notamment, notre étude sur le régime pénal et pénitentiaire aux États-Unis de l'Amérique du Nord, qui reproduit les observations recueillies par M. Aschrott au cours d'un voyage dans ce pays (*Bulletin*, 1890, p. 180). Nous rappellerons aussi les travaux du même auteur sur les prisons d'Angleterre et d'Irlande.

(2) Il est à remarquer que les chiffres fournis par la statistique criminelle allemande et les comparaisons qu'elle établit ne portent que sur les crimes et les délits commis contre les lois de l'Empire, et laissent en dehors toutes les contraventions, ainsi que les délits, contre les lois spéciales de chaque pays allemand, c'est-à-dire environ les trois quarts des infractions réprimées.